

Avis juridique n° 2009- 013/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention n° C 122 adoptée le 09 juillet 1964, à Genève, lors de la 48^{ème} session de la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, sur la politique de l'emploi

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2009-453/PM/CAB du 18 mars 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention n° C 122 du 9 juillet 1964, 48^{ème} session, de la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur la politique de l'emploi susvisée ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la Convention n° C 122 adoptée le 09 juillet 1964, à Genève, lors de la 48^{ème} session de la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, sur la politique de l'emploi ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-453/PM/CAB du 18 mars 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention n° C 122 susvisée ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que la Convention n° C 122 du 9 juillet 1964 portant politique de l'emploi fait partie pour le Burkina Faso des conventions prioritaires à ratifier ; qu'elle comporte un Préambule et onze (11) articles ;

Considérant que l'article 1^{er} stipule qu'en vue de stimuler la croissance et le développement économiques, d'élever les niveaux de vie, de répondre aux besoins

de main d'œuvre et de résoudre le problème du chômage et du sous emploi, tout Membre formulera et appliquera comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi productif et librement choisi ;

Considérant qu' aux termes de l'article 2, tout Membre devra, par des méthodes adaptées aux conditions du pays, déterminer et revoir régulièrement les mesures à adopter en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1^{er} et de prendre les dispositions qui pourraient être requises pour l'application de ces mesures, par l'élaboration de programmes ;

Considérant que l'article 3 rappelle le principe du tripartisme qui fait obligation d'associer employeurs, travailleurs et l'Etat dans l'élaboration de ces politiques et programmes, afin de recueillir leur opinion et leur appui en faveur de ceux-ci ;

Considérant que l'article 4 précise les conditions de ratification de la présente Convention ; que ces ratifications doivent être communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées ; que l'article 5 énonce les conditions d'entrée en vigueur après ratification ;

Considérant que l'article 6 donne les conditions et procédures de dénonciation qui ne peut intervenir que dix (10) ans après la ratification par l'Etat membre ; que celui-ci sera délié de la Convention qu'une année après que la dénonciation ait été enregistrée au Bureau international du Travail (BIT) ;

Considérant que l'article 7 indique les moyens par lesquels le Directeur général du BIT doit informer les Membres de l'Organisation des ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Etats membres, ainsi que de la date d'entrée en vigueur de la Convention ;

Considérant que l'article 8 fait obligation au Directeur général du BIT de communiquer au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés ;

Considérant que l'article 9 détermine la méthode de révision de la Convention qui s'appuie sur les rapports périodiques du Conseil d'administration ;

Considérant que l'article 10 traite des conditions de validité de la Convention en cas de révision partielle ou totale, et des obligations des Etats parties pour l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention ainsi révisée, et l'impossibilité de nouvelles ratifications de la Convention en révision ; que toutefois celle-ci reste en vigueur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la Convention portant révision ;

Considérant que l'article 11 précise que les versions française et anglaise font également foi ;

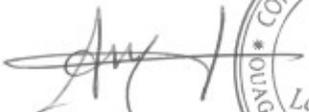
Considérant que de ce qui précède, aucune disposition de la présente Convention n'est contraire à la Constitution ; que bien au contraire sa mise en œuvre participe à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des populations, tels que mentionnés dans le préambule de la Constitution ;

Emet l'avis suivant :

Article 1^{er} : La Convention n° C 122 adoptée le 09 juillet 1964, à Genève, lors de la 48^{ème} session de la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, sur la politique de l'emploi est conforme à la Constitution.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 21 avril 2009 où siégeaient :


Monsieur Dé Albert MINIBOGO

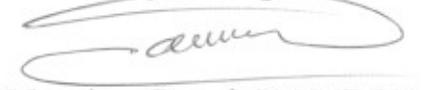


Président



Monsieur Hado Paul ZABRE


Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO


Monsieur Benoît KAMBOU


Madame Elisabeth Monique YONI


Monsieur Salifou SAMPINBOGO


Monsieur Salifou NEBIE

Membres


Madame Alimata OUI


Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADO



Secrétaire général.